

E 4749

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Position commune du Conseil prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 septembre 2009
(OR. en)**

12896/09

LIMITE

**PESC 1099
COWEB 175
COSDP 787**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Position commune du Conseil prorogeant la
position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures
définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

POSITION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

prorogeant la position commune 2004/694/PESC

concernant de nouvelles mesures

définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective

du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 octobre 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/694/PESC¹, l'objectif étant de geler tous les capitaux et ressources économiques appartenant à toutes les personnes qui ont été inculpées par le TPIY pour crimes de guerre mais qui n'ont pas été placées en détention par le tribunal.
- (2) La position commune 2004/694/PESC s'applique jusqu'au 10 octobre 2009.
- (3) La position commune 2004/694/PESC devrait être prorogée pour une nouvelle période de douze mois.
- (4) Les dispositions communautaires d'exécution sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil du 11 octobre 2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY)²,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

¹ JO L 315 du 14.10.2004, p. 52.

² JO L 315 du 14.10.2004, p. 14.

Article premier

La position commune 2004/694/PESC est prorogée jusqu'au 10 octobre 2010.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
